



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur
Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 22/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (SRM)

Route de Marseille
Quartier Belle Aureille - BP 24
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0036
Code AIOT : 0006401219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (SRM) implanté "Clape du Lasseron" 05100 Cervières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (SRM)
- "Clape du Lasseron" 05100 Cervières
- Code AIOT : 0006401219

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation est une carrière d'éboulis renouvelée par arrêté préfectoral du 19/04/2018 et autorisée pour une production moyenne de 20 000 t/an. L'exploitation est réalisée par campagne annuelle de quelques semaines. Il n'y a pas de traitement de matériaux réalisé sur place.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	fermeture du site à l'issue de chaque campagne d'extraction / information	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.8	Demande d'action corrective	6 mois
7	protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
9	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 11.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recolement précédent inspection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 12.3	Sans objet
2	Recolement précédent inspection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 4.4	Sans objet
3	clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 5	Sans objet
5	registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.10	Sans objet
6	Registre tonnages extraits	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.13	Sans objet
8	prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 09/10/2025, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander

à l'exploitant d'engager des actions correctives en particulier relatives à la protection du milieu naturel : ces actions devront être mise en œuvre préalablement au démarrage de la prochaine campagne d'extraction.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement précédent inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ecart inspection du 14/11/2018
Prescription contrôlée : Un panneau de limitation de vitesse 30km/h doit être mis en place au début de la piste d'accès à la carrière. Fiche écart n°1 de l'inspection du 14/11/2018.
Constats : Un panneau est mis en place à l'entrée de la piste d'accès indiquant la limitation de vitesse à 30km/h. Ce panneau a été mis en place lors de la campagne suivant l'inspection de 2018. L'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recolement précédent inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ecart inspection du 14/11/2018
Prescription contrôlée : L'entrée du site de la carrière est aménagé d'un panneau d'information à destination des tiers précisant la nature des activités. L'exploitant doit établir et afficher un plan de circulation à l'entrée de la carrière.
Constats : Un panneau est mis en place à l'entrée de la piste d'accès indiquant l'activité de la carrière ainsi qu'un plan de circulation. L'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 5
Thème(s) : Autre, accès carrière

Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérés comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription. Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Des blocs et un merlon sont disposés sur le pourtour de la zone en exploitation. L'exploitant indique que l'entrée du site (carreau) est clôturée chaque soir à l'aide d'une chaînette. A la fin de la campagne d'exploitation, l'accès à la carrière est fermé par des blocs. Ces dispositifs permettent d'interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : fermeture du site à l'issue de chaque campagne d'extraction / information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.8
Thème(s) : Autre, information à l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant informera à chaque fin de campagne le service de l'inspection des installations classées de la fermeture du site.
Constats : L'exploitant n'a pas systématiquement informé l'Inspection de la fermeture du site à l'issue des campagnes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'Inspection de la fermeture du site et, de façon générale, l'exploitant informera l'Inspection des périodes d'exploitation de la carrière préalablement au démarrage de la campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.10
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis chaque début d'année civile avant le 1^{er} avril à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- le périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- le pourcentage de pente des pistes,
- les bornes de nivellement.

Constats :

A la date de la visite de contrôle, le dernier plan transmis à l'Inspection date de 2018.

A la suite du contrôle, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 06/11/2025 la mise à jour du plan de masse réalisé par un géomètre en date du 17/10/2025.

Le plan transmis comporte l'ensemble des éléments requis (NB : le pourcentage des pentes n'apparaît pas car sans objet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre tonnages extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 6.13

Thème(s) : Autre, transport des matériaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les renseignements suivants : Date ; Numéro d'immatriculation de chaque véhicule ; Charge du véhicule.

Constats :

Le site ne dispose pas de pesée. Les matériaux sont transportés via la RD902 puis RN94 aux installations de Prelles (RDM) à Saint-Martin-de-Queyrières.

L'exploitant a adressé à l'Inspection par mail en date du 06/11/2025 le registre des tonnages extraits sur la campagne de 2025. Ce registre (2 fichiers) comporte les indications de la date, immatriculation du véhicule, transporteur et tonnage des matériaux extraits. Le registre est établi du 19/09/2025 au 16/10/2025 pour un tonnage total extrait de 17 170 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 7

Thème(s) : Autre, repérage des pieds de Biscutelle
Prescription contrôlée : Les principales dispositions sont : • Repérage des pieds de Biscutelle avant la réouverture du site (à chaque campagne) ; • Opérations de sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques (consignes d'exploitation); • suivi écologique : Mise en place d'un suivi écologique de Pespèce (Biscutelle) sur la durée de Pexploitation ; • les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place. (El p 279 à 286). Les mesures d'évitement (El p 282) : A chaque campagne d'extraction, les mesures suivantes sont prévues : • Avant l'ouverture du site, repérage des pieds de Biscutelle présents sur le carreau de la carrière ; • Mesure El : Mise en place de barrières physiques (fer à béton et rubalises, filets à mouton, blocs) afin de délimiter les secteurs où le roulage des engins de chantier est interdit ; • Suppression à la fin de la campagne d'extraction des barrières physiques.
Constats : Un suivi de la population des pieds de Biscutelle a été établi en 2024 (étude du BE "Bardinal Consultant", CR (Compte Rendu) de visite du 03/07/2024). Un précédent passage avait été réalisé en juillet 2019. Les résultats montrent le maintien de la population depuis 2019 et une extension dans certains secteurs. Le CR de visite est assorti de recommandations en termes d'extension des mesures de protection (repérage et protection physique avant le début de l'exploitation) notamment sur des zones travaillées. Le jour du contrôle, l'Inspection constate l'absence de barrière physique mise en place pour délimiter les secteurs où le roulage des engins de chantier est interdit dans le but de protéger les pieds de Biscutelle. Il apparaît que certaines zones identifiées à mettre en défens dans le CR de visite Bardinal de 2024 sont partiellement travaillées (secteur nord du périmètre d'extraction). La période n'étant pas favorable à l'identification des pieds de Biscutelle, l'atteinte à l'espèce ne peut être établie. Le repérage préalable n'a pas été réalisé. Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection une photo du balisage mis en place (17/10/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine campagne : l'exploitant réalisera la mise en défens des pieds de Biscutelle, préalablement au démarrage de l'extraction, sur la base du dernier relevé (photo à transmettre à l'Inspection). Au vu des emprises occupées par la Biscutelle, il pourrait être pertinent de matérialiser les zones d'accès autorisées lors des campagnes d'extraction plutôt que de matérialiser les zones interdites, plus nombreuses et dispersées. La sensibilisation du personnel (mise en défens et signification du repérage) devra être élargie et consignée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, kit anti-pollution
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en carburant des engins sur chenille (pelle), le ravitaillement sera assuré par un camion citerne double paroi équipé d'une alarme en cas de fuite et d'un bac d'égoutture. La pelle doit être équipée d'un kit anti-pollution. Les autres véhicules ne sont pas ravitaillés sur le site de la carrière.
Constats : Seule la pelle reste sur site durant la campagne d'extraction. Les autres véhicules sont ravitaillés hors carrière. L'Inspection constate la présence d'un kit anti-pollution dans la pelle, accessible et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, relevé consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et du carreau de la carrière est prélevé dans le Cerveyrette. Le débit maximal journalier prélevé est de 30 m ³ /jour, pour un débit de prélèvement maximal de 15 m ³ /h. Les prélèvements d'eau doivent être relevés tous les mois et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées (rapport annuel article 6.12) et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.
Constats : L'arrosage des pistes et de la route d'accès est réalisé à partir d'une citerne tractée d'environ 6 000L. Le pompage est réalisé dans la Cerveyrette. L'exploitant ne tient pas de registre des quantités prélevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois